

VD_FINDINFO HC / 2013 / 718 vom 6. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___718

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 718 du 6 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 718 del 6 novembre 2013

Regeste

RETRAITE ANTICIPÉE, JUGEMENT DE DIVORCE | 40 al. 1 LAVS

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse correspond à la différence entre la contribution d'entretien fixée à 3'000 fr. et celle de 600 fr. que l'appelant verserait s'il prenait une retraite anticipée de deux ans, soit 57'600 fr. (2'400 fr. x 24 mois). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2

Les premiers juges ont entendu que la contribution de 3'000 fr. soit due jusqu'à ce que le débirentier ait atteint l'âge de 65 ans, moment où il percevrait une rente AVS. Il s'agit d'une disposition habituelle des jugements de divorce, étant admis qu'à partir de ce moment, le train de vie antérieur ne peut pas être maintenu, ce qui aurait également été le cas si le mariage avait perduré (ATF 132 III 593 c. 7.2). L'appelant soutient que le choix de l'âge de la retraite à 65 ans comme échéance de son obligation de verser une pension de 3'000 fr. par mois viole le droit fédéral en tant que celui-ci prévoit la possibilité de prendre une retraite anticipée selon l'art. 40 al. 1 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10). En réalité, le jugement entrepris ne l'empêchera nullement de prendre une retraite anticipée. Il n'y a au surplus pas à reprocher aux premiers juges d'avoir adopté une disposition habituelle prenant en compte l'âge de 65 ans pour désigner le moment où le revenu d'un débirentier diminue au point de ne plus permettre le versement d'une contribution entière. L'appelant ne prétend pas qu'il aurait établi ou seulement rendu vraisemblable qu'il était destiné à prendre une retraite anticipée et que cela devait par conséquent d'ores et déjà être pris en compte par les premiers juges. Si une telle éventualité devait survenir, l'appelant garderait la faculté de solliciter une modification de jugement de divorce, pour autant qu'il établisse notamment que les premiers juges n'ont pas prévu l'hypothèse d'une retraite anticipée et que celle-ci provoque effectivement une réduction de son revenu (art. 129 al. 1 CC ; ATF 138 III 289 c. 11.1.1).

E. 3

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.